



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF A L'UTILISATION DES MOTEURS AUXILIAIRES DE PUISSANCE DES AERONEFS LORS DE L'ESCALE SUR L'AERODROME DE LYON-SAINT-EXUPERY

Synthèse de la consultation du public

JUIN 2023

Table des matières

01	INTRODUCTION	4
02	POINTS SOULEVES	6
2.1	MISE A DISPOSITION DES MOYENS DE SUBSTITUTION A L'APU	6
2.2	HOMOGENEITE DANS LES TEMPS D'UTILISATION DE L'APU	7
2.3	LES DEMANDES DE MODIFICATION DE CERTAINES DUREES D'UTILISATION DE L'APU	7
2.4	LES REMARQUES EN LIEN AVEC LES PROCEDURES DE CONTROLE DE LA GTA	8
2.5	LES DEMANDES CONCERNANT LES DEROGATIONS AUX REGLES	9
2.6	LES DEMANDES CONCERNANT LES EXEMPTIONS	9
2.7	LES DEMANDES CONCERNANT LA COMMUNICATION ET LA TRANSPARENCE	10
03	CONCLUSION	11

01 Introduction

Contexte de la consultation

L'objet du projet d'arrêté soumis à la consultation du public est de limiter les temps d'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance (APU) des aéronefs sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry.

Seuls cinq aéroports étaient soumis à des arrêtés de restriction de l'utilisation des APU (les aéroports franciliens, Nantes et Nice). Afin d'étendre ces restrictions, la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) a œuvré depuis 2021 à la définition d'un cadre réglementaire harmonisé pour limiter les temps d'utilisation des APU des aéronefs sur les principaux aéroports français lors de l'escale au départ comme à l'arrivée. L'objectif est de diminuer les émissions de polluants liées à l'utilisation de ces moteurs, ce qui est bénéfique à la fois pour lutter contre le changement climatique et pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place d'une réglementation plus restrictive sur l'utilisation des APU sur les 12 aérodromes acrusés fait d'ailleurs partie des actions inscrites au Plan national de Réduction des Emissions de Pollutions Atmosphériques (PREPA).

Le moteur auxiliaire de puissance est un petit turboréacteur situé à l'arrière du fuselage. Lorsque l'avion est au sol, ce moteur thermique pourvoit aux besoins en énergie électrique et en climatisation et permet la mise en route des réacteurs principaux. Toutefois, il est possible de le substituer par des solutions thermiques ou électriques moins génératrices de bruit, de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques lorsque l'aéronef est en escale.

Un important travail de concertation a ainsi été mené depuis 2021 par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) avec toutes les parties prenantes (exploitants aéroportuares, compagnies aériennes, associations de riverains, représentants des usagers, élus...).

Ce travail a abouti à un projet d'arrêté dont les orientations principales sont les suivantes :

- diminution des temps d'utilisation des APU sur les plateformes déjà soumises à un arrêté de restriction ;
- généralisation de la limitation des temps APU aux principales plateformes aéroportuares (les 12 plateformes sous contrôle de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuares) ;
- homogénéité dans la rédaction de l'arrêté et dans la détermination des temps imposés tout en laissant une possibilité d'adaptation pour prendre en compte les spécificités locales.

Ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une présentation **pour avis à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry qui s'est tenue le 28 septembre 2022**. La CCE s'est prononcée favorablement sur ce projet.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public pour **une durée de trois semaines, soit du 7 au 28 novembre 2022**, afin que chacun puisse faire part de ses observations. La consultation a été organisée de façon numérique sur le site internet des consultations du Ministère de la transition écologique :

https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-portant-sur-l-arrete-a2760.html?id_rubrique=8

Après prise en compte des résultats de cette consultation et publication de la présente synthèse, l'arrêté, préalablement soumis à l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuares (ACNUSA), sera mis en oeuvre au 1^{er} décembre 2023.

La présente synthèse vise à exposer les résultats de cette consultation du public et la suite qui lui a été donnée (en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement).

Méthodologie d'analyse

- Les contributions déposées sur le site dédié ont été analysées dans leur intégralité.
- Une contribution peut exprimer un avis sur plusieurs thématiques et différentes mesures prévues par l'arrêté. Dans le cadre du travail d'analyse, ces contributions ont été découpées en plusieurs thématiques.

Les chiffres de la participation

- **6 contributions** ont été déposées sur la plateforme de la consultation du public.

Comme indiqué dans la méthodologie, certaines contributions ont abordé plusieurs thématiques.

Une des contributions correspond à un test au démarrage de la consultation sur la plateforme.

L'ensemble des autres contributions sont des avis, elles ne comprennent pas de questions. Une des contributions indique simplement son accord avec le projet sans ajout de commentaires. Les autres contributions développent en revanche des observations sur un ensemble de sujets et abordent plusieurs thématiques.

Éléments sur le profil des répondants

Sur les 5 contributeurs, 3 ont indiqué prendre la parole en tant qu'acteur du secteur aéronautique et 1 a indiqué prendre la parole en tant qu'association de riverains. 1 contributeur a simplement exprimé simplement son accord avec le projet sans profil spécifique identifié.

02 Points soulevés

2.1 Mise à disposition des moyens de substitution à l'APU

Deux contributeurs se sont exprimés sur le fait que pour réduire efficacement l'utilisation des APU, il est nécessaire qu'il soit mis à disposition sur l'ensemble des points de parking avion des moyens de substitution fonctionnels de 2 types : électricité et air conditionné.

Quel est le niveau d'équipements de la plateforme de Lyon St-Exupéry en moyens de substitution ?

Réponse de la DGAC :

Les moyens de substitution à l'APU peuvent être fixes ou mobiles. Pour la fourniture d'électricité, l'équipement fixe est la prise 400 Hz et l'équipement mobile est le « Ground Power Unit » (GPU). Pour la fourniture d'air climatisé et de chauffage, l'équipement fixe est le « Pre-Conditioned Air » (PCA) et l'équipement mobile l'« Air Conditioning Unit » (ACU).

Sur l'aéroport de Lyon, l'ensemble des postes « au contact » sont déjà équipés en 400 Hz. Des équipements mobiles de type GPU sont utilisés pour les postes « au large ». L'exploitant de l'aéroport a d'ores et déjà prévu d'équiper les postes au large en 400 Hz avant 2030, en accord avec la réglementation européenne (voir ci-dessous). Par ailleurs, des investissements sont également programmés concernant les équipements nécessaires à la fourniture de la climatisation ou du chauffage (équipements fixes pour les postes au contact d'ici à 2025, puis équipements mobiles pour les postes au large).

Il convient de noter que dans le cadre du paquet « ajustement à l'objectif 55 », un ensemble d'initiatives réglementaires au niveau européen visant à mettre en cohérence la politique de l'UE avec ses objectifs climatiques (réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030), il est prévu une obligation d'électrification pour une vingtaine d'aéroports français avant 2025 pour les postes au contact et en 2030 pour les postes au large. Le projet de révision du Règlement relatif au réseau transeuropéen de transport (RTE-T) devrait imposer quant à lui une obligation de fourniture de la climatisation/chauffage. Ces mesures en cours de négociation au niveau européen permettront de faire progresser les aéroports en matière d'équipement en moyens de substitution. L'aéroport de Lyon se trouve déjà en bonne position par rapport aux exigences futures.

Enfin l'article 2.1 précise clairement que l'utilisation des moyens de substitution mis à disposition de l'exploitant de l'aéronef est obligatoire sauf en cas de défaillance de ces moyens de substitution ou de leur incompatibilité technique avec l'aéronef. Dès lors qu'un poste est équipé même partiellement avec une prise 400 Hz, l'avion devra s'y brancher. L'exploitant d'aérodrome s'engage en parallèle auprès des exploitants d'aéronefs à un bon niveau de disponibilité des équipements.

2.2 Homogénéité dans les temps d'utilisation de l'APU

Trois contributeurs se sont exprimés sur le fait qu'il existe des différences sur une ou plusieurs limites de durée d'utilisation de l'APU à l'arrivée et au départ selon les aéroports. Ces différences sont source de confusion pour les équipages. Des durées d'utilisation identiques sur l'ensemble des aéroports soumis à ces arrêtés de restriction sont souhaitées.

Quels ont été les critères d'homogénéisation des durées d'utilisation de l'APU ?

Réponse de la DGAC :

À la suite d'un travail de concertation avec les parties prenantes, les orientations principales du projet d'arrêté ont été :

- La diminution des temps d'utilisation des APU sur les plateformes déjà soumises à un arrêté de restriction ;
- La généralisation de la limitation des temps APU aux principales plateformes aéroportuaires (les 12 plateformes sous contrôle de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires) ;
- La recherche d'homogénéité dans la rédaction de l'arrêté et dans la détermination des temps imposés tout en laissant une possibilité d'adaptation pour prendre en compte les spécificités locales. Les moyens, les équipements, l'infrastructure, la météorologie et l'expérience locale sont des facteurs qui ont conduit à proposer des temps différents.

Ainsi pour laisser cette possibilité d'adaptation, le choix s'est porté sur la publication d'un arrêté par plateforme.

Les modifications apportées ont été limitées à l'ajout d'articles spécifiques à des activités locales telles que l'aviation d'affaire et à des baisses éventuelles des durées d'utilisation des APU en prenant en compte les niveaux d'ambition et l'expérience acquise au niveau local.

Ces baisses éventuelles sont également limitées pour prendre en compte les contraintes techniques et opérationnelles.

Le risque de confusion pour les équipages engendrés par l'application de temps différents selon les plateformes semble limité. Cette contrainte sera intégrée à la préparation des vols qui incombent à toute compagnie et tout équipage. De plus, le projet d'arrêté tient compte des contraintes opérationnelles et techniques existantes, notamment au départ des postes de stationnement, les dernières minutes avant le décollage étant particulièrement sensibles. Ainsi, dans l'ensemble des arrêtés, il a été choisi de ne pas réduire au-delà de 10 minutes les temps d'utilisation au départ lorsque les postes sont équipés de moyens de substitution.

2.3 Les demandes de modification de certaines durées d'utilisation de l'APU

Pour la CSTA, les temps sont estimés trop restrictifs, en particulier au départ pour les gros porteurs. Pour Lyon, les modifications suivantes sont proposées à l'arrivée pour les gros porteurs (MTOW > 140 t) : l'ajout de 10 minutes pour les postes équipés et de 30 minutes pour les postes non équipés.

Le SCARA propose, à l'arrivée, de différencier les temps autorisés selon la MTOW de l'aéronef. De façon générale, il est souhaité que les durées figurant dans le projet d'arrêté type soient celles retenues.

Pour ASL Airlines France, la limitation à 5 minutes à l'arrivée sur les postes équipés peut inciter à réaliser des branchements dans la précipitation et générer des risques de sécurité sur l'avion ou le personnel. ASL Airlines France propose à cet égard un aménagement de la rédaction de l'article 2.

Pourquoi ces choix sur les temps sur la plateforme de Lyon St-Exupéry ?

Réponse de la DGAC :

Les durées d'utilisation des APU ont été définies à la suite d'une consultation des différents acteurs et de l'expérience locale.

L'aéroport de Lyon en accord avec la DGAC a souhaité abaisser certaines durées afin de porter une plus grande ambition dans le respect de leurs engagements environnementaux et leur politique 0 émission concrétisée par leur accréditation à l'« Airport Carbon Accreditation » au niveau 4+, leurs actions définies au Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise, la charte de bonne conduite environnementale signée avec les professionnels aéronautiques, collectivités locales et riverains.

2.4 Les remarques en lien avec les procédures de contrôle de la GTA

Deux contributeurs demandent que les gendarmes des transports aériens lors des contrôles aillent systématiquement voir le commandant de bord pour connaître les raisons de dépassement des temps d'utilisation de l'APU. Les motifs de dépassement devraient être notés directement sur le procès-verbal pour faciliter l'enquête qui suivra, à la fois pour l'administration et pour les compagnies aériennes.

Il est également mis en avant l'importance de la formation des agents de la GTA sur cet arrêté afin qu'ils puissent échanger efficacement avec les équipages et bien comprendre les motifs évoqués par ceux-ci. Une maîtrise suffisante de la langue anglaise est nécessaire pour échanger avec les compagnies étrangères.

Quelle adaptation sur les procédures de contrôle de la Gendarmerie des Transports Aériens (GTA) ?

Réponse de la DGAC :

L'objectif de l'arrêté, par son article 3, est bien de parvenir à une meilleure prise en compte des motifs admis de dépassement des temps d'utilisation de l'APU par les agents de la GTA durant les contrôles.

Un ensemble d'actions sera mis en œuvre :

- formations des agents de la GTA en amont de l'entrée en vigueur de l'arrêté
- adaptation des procès-verbaux actuellement utilisés afin d'assurer la bonne intégration des motifs de dépassement et en faciliter la saisie
- mise en place d'une phase d'information et de sensibilisation avant le démarrage réel des contrôles.

2.5 Les demandes concernant les dérogations aux règles

Certains contributeurs estiment que l'arrêté dans son article 3 ne détaille pas suffisamment les cas de dérogation.

Ainsi la CSTA souhaiterait que soient détaillés les personnels intervenant à l'escale afin d'éviter de mauvaise interprétation. Il est également demandé d'ajouter que le commandant de bord puisse déroger aux règles pour des contraintes opérationnelles.

Un autre contributeur estime qu'il faudrait séparer les cas de dérogation avec d'un côté ceux liés à des circonstances externes (moyens de substitution indisponibles, incompatibles ou en panne) et de l'autre côté, ceux dépendant du choix ou de la responsabilité personnelle du pilote.

Quels motifs de dérogation ?

Réponse de la DGAC :

Dans l'article 3 de l'arrêté, les dérogations pour raison de sécurité du vol comprennent les cas de contraintes opérationnelles dès lors qu'elles puissent être justifiées. Les dérogations pour motif de sécurité ne peuvent pas être toutes listées. Une catégorisation de ces motifs est également complexe. La responsabilité de déroger aux règles revient dans tous les cas au commandant de bord, mais celui-ci devra justifier ses choix.

L'article 3 tel qu'il est décrit comprend bien la protection de santé de tout personnel intervenant à l'escale dans l'aéronef.

2.6 Les demandes concernant les exemptions

Deux contributeurs estiment que l'arrêté dans son article 4 comprend des exemptions trop larges et non justifiées, en particulier sur les aéronefs de l'Etat.

Pour le transport d'animaux vivants, il est estimé que ces vols devraient obligatoirement décoller et atterrir à partir de postes équipés.

Pourquoi des exemptions ?

Réponse de la DGAC :

Les exemptions des aéronefs militaires et aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public sont celles prévues dans le code des transports et s'appliquent à tout texte réglementaire ayant une incidence sur des aéronefs. L'article L6100-1 prévoit que seules les dispositions relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant sont applicables aux aéronefs militaires et aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public, les autres dispositions sont en exemption.

Concernant le transport d'animaux vivants, les conditions de ce type de transport sont définies au niveau international et les compagnies aériennes déclinent ces informations dans leur manuel d'exploitation afin de garantir à leurs clients le respect de ces règles. Ces informations portent sur la climatisation, la ventilation, l'embarquement et le débarquement des animaux. Les compagnies et assistants en escale doivent assurer ces conditions en anticipant dans la mesure du possible les contraintes existantes lors de l'escale. L'utilisation des moyens de substitution quand ils sont présents sur les postes de stationnement des aéronefs est déjà privilégiée par les compagnies pour des raisons économiques. Les postes seront de plus en plus équipés en climatisation dans les prochaines années en lien avec la réglementation européenne à venir.

2.7 Les demandes concernant la communication et la transparence

Un contributeur estime que l'arrêté doit préciser une obligation de publication des bilans vers l'Acnusa et les CCE.

Il est également demandé de la transparence sur les investissements prévus par les plateformes.

Enfin ce contributeur met en avant l'absence d'étude d'impact.

Demandes de modification de la réglementation au niveau de la communication

Réponse de la DGAC :

La qualité de l'air fait l'objet de plans d'actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'un suivi au niveau national et local. Le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) définit la stratégie nationale qui est ensuite décliné dans les plans de protection de l'atmosphère (PPA). Au niveau local, c'est l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air « Atmo Auvergne Rhône-Alpes » qui assure la surveillance et l'évaluation de la qualité de l'air à l'aide d'un réseau de stations de mesure. Elle assure également la diffusion au public des informations et prévisions relatives à la surveillance de la qualité de l'air.

Cette surveillance est complétée avec des campagnes de mesure réalisées par l'aéroport de Lyon St-Exupéry en lien avec Atmo Auvergne Rhône-Alpes sur et autour de la plateforme.

La qualité de l'air est un sujet suivi lors des Commissions Consultatives de l'Environnement. L'aéroport de Lyon St-Exupéry s'est engagé à mettre à disposition du public les résultats des mesures de la qualité de l'air et à déployer un dispositif de suivi autour de la plateforme. Les actions décidées dans le Plan de Protection de l'Atmosphère font également l'objet d'un suivi.

L'article 5 de l'arrêté prévoit que certaines informations soient transmises aux services de l'aviation civile à titre d'information pour ses besoins, par les exploitants d'aéroport en lien avec les assistants en escale et les exploitants d'aéronefs. Parmi ces informations figure la transmission d'un plan pluriannuel d'investissement.

Les investissements prévus pour améliorer la qualité de l'air sont déjà présentés par certains exploitants d'aéroports lors des CCE et ces sujets peuvent être mis à l'ordre du jour.

De plus les informations transmises aux services de l'Aviation Civile viendront renforcer les connaissances sur l'utilisation réelle des APU et permettront d'établir une étude d'impact environnementale plus robuste.

03 Conclusion

Le projet d'arrêté APU soumis à la consultation du public avait déjà fait l'objet de consultation auprès des différentes parties prenantes (élus, associations de riverains, professionnels du transport aérien...) dans le cadre de la commission consultative de l'environnement.

Les services de l'État ont pris bonne note des observations formulées au cours de la consultation et y ont apporté des éléments de réponse dans le présent document

A la suite des différentes consultations et des avis rendus par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA), le projet d'arrêté de limitation des temps d'utilisation des APU a évolué pour prendre en compte les éléments suivants :

- L'ajout du visa faisant référence aux compétences de la Gendarmerie des transports aériens (GTA) ;
- Le remplacement dans l'article 2 pour les postes non équipés, du « et » par le « ou » pour éviter toute ambiguïté dans la notion de poste équipé ou non équipé ;
- L'ajout pour l'ensemble des arrêts ayant une limitation de temps à 5 minutes à l'arrivée, d'un temps supplémentaire de raccordement des moyens mobiles ;
- La modification de la date d'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2023.